

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 16 07 2025

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2025

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion	
72-2025-07-15-00004 - Arrêté pour fermeture exceptionnelle du Service	
de la Publicité Foncière de la Sarthe et du Service Départemental de	
l'Enregistrement le 17 juillet 2025 (1 page)	Page 3
Maison d'arrêt "Les Croisettes" /	
72-2025-07-16-00001 - Adjointe chef de détention (11 pages)	Page 5
72-2025-07-16-00002 - Directeur adjoint (11 pages)	Page 17
72-2025-07-16-00003 - TRAME A (12 pages)	Page 29
72-2025-07-16-00004 - Trame brigadiers chefs (12 pages)	Page 42
Préfecture de la Sarthe / DCL	
72-2025-07-16-00008 - Arrêté interpréfectoral portant modification	
des statuts de la Communauté de communes du Pays sabolien (20 pages)	Page 55

DDFIP

72-2025-07-15-00004

Arrêté pour fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière de la Sarthe et du Service Départemental de l'Enregistrement le 17 juillet 2025





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE

23 place des Comtes du Maine BP 22394 72002 LE MANS CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière de la Sarthe et du Service Départemental de l'Enregistrement

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Sarthe,

ARRÊTE:

Article 1er

Le Service de Publicité Foncière (SPF) de la Sarthe et le Service Départemental de l'Enregistrement (SDE) seront fermés le jeudi 17 juillet 2025.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Le Mans, le 15 juillet 2025

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe

signé

François PUJOLAS

Maison d'arrêt "Les Croisettes"

72-2025-07-16-00001

Adjointe chef de détention



DISP Grand Ouest CP Le Mans Les Croisettes

Direction De l'Administration pénitentiaire

Coulaines, le 15 juillet 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-66, R.234-1, D211-9 à D211-14, D211-20 alinéa 2 et D112-20,

Vu le décret du 10 mars 2022 du code de procédure pénale et portant création des SAS,

Vu le décret du 10 mars 2022 modifiant les dispositions du CPP, relatives aux RI type spécifiques aux maisons d'arrêt et établissements affectés à l'exécution des peines,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les listes des établissements pénitentiaires et des quartiers de centres pénitentiaires,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 26 septembre 2024 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,

Vu les arrêtés du 1 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme CLOAREC en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Mans Les Croisettes (centre pénitentiaire et SAS)

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1er mai 2023 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Le Mans – Les Croisettes.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine CASTILLO-LOPEZ, Commandant pénitentiaire de catégorie B, adjointe au Chef de détention du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe dans lequel l'établissement a son siège, à la préfecture de la Sarthe, et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

Delphine CLOAREC
Signé par Mme CLOAREC le 15 juillet 2025

- I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire
- 1: Adjoint au chef d'établissement
- $2: Fonction naire appartenant à un corps de catégorie <math display="inline">\mathbf{A}:$
 - Directeurs des services pénitentiaires ;
 - Attach és d'administration ;
 - DPIP directeur de SAS;
 - Corps de commandement régi par le <u>décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023</u>: capitaines pénitentiaires; commandants pénitentiaires;
 commandants divisionnaires pénitentiaires;
- 3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du <u>décret n° 2006-441 du 14 avril 2006</u> : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B :
- 4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	

	T	-			
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D les	R. 227-6	X			
membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	+ R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					

Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV - Sans objet					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR – Sans objet					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Quartier sécurisé QLCO					

Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X		
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les	X	X	X	
r · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	condamnés)				

Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et	R. 370-2	X	X	X	
audiovisuelles au profit d'une personne détenue Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la					\vdash
réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail pénitentiaire					
_					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte Classement / affectation	L. 412-4	X	X	X	
	L. 412-4 L. 412-5				
Classement / affectation		X	X	X	
Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne	L. 412-5				
Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13	X	X	X	
Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13 L. 412-6 R. 412-9 L. 412-8	X	X	X	
Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13 L. 412-6 R. 412-9	X X X	x x x	X X	
Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13 L. 412-6 R. 412-9 L. 412-8	X X X	x x x	X X	
Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13 L. 412-6 R. 412-9 L. 412-8 R. 412-15 L. 412-8	x x x	x x x	X X X	
Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13 L. 412-6 R. 412-9 L. 412-8 R. 412-15 L. 412-8 R. 412-14	X X X X	x x x x	X X X X	

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
Interventions dans le cadre de l'activité de travail				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :					\Box
 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X			1
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			

Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS	R. 240-5	X	X	X	

Maison d'arrêt "Les Croisettes"

72-2025-07-16-00002

Directeur adjoint



DISP Grand Ouest
CP Le Mans les Croisettes

Direction de l'administration pénitentiaire

A Coulaines, le 15 juillet 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-66, R.234-1, D211-9 à D211-14, D211-20 alinéa 2 et D112-20,

Vu le décret du 10 mars 2022 du code de procédure pénale et portant création des SAS,

Vu le décret du 10 mars 2022 modifiant les dispositions du CPP, relatives aux RI type spécifiques aux maisons d'arrêt et établissements affectés à l'exécution des peines,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les listes des établissements pénitentiaires et des quartiers de centres pénitentiaires,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 26 septembre 2024 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,

Vu les arrêtés du 1 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme CLOAREC en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Mans Les Croisettes (centre pénitentiaire et SAS)

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1er mai 2023 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Le Mans – Les Croisettes.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fouâad SIKOUK, adjoint au chef d'établissement au Centre Pénitentiaire Le Mans-Les Croisettes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe dans lequel l'établissement a son siège, à la préfecture de la Sarthe, et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

Delphine CLOAREC Signé par Mme CLOAREC le 15 juillet 2025

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66; R. 234-1) et d'autres textes

- I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire
- 1: Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :
 - Directeurs des services pénitentiaires ;
 - Attach és d'administration ;
 - DPIP directeur de SAS;
 - Corps de commandement régi par le <u>décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023</u>: capitaines pénitentiaires; commandants pénitentiaires;
 commandants divisionnaires pénitentiaires;
- 3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du <u>décret n° 2006-441 du 14 avril 2006</u> : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;
- 4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	

		1		1	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	D 007 6				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					

Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Lever la mesure d'isolement Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-22 R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 R. 213-21 R. 213-29 R. 213-33	X X X	X	X
renouvellement de la mesure Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Lever la mesure d'isolement Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP	R. 213-27 R. 213-31 R. 213-21 R. 213-29		X	X
parlent pas la langue française Lever la mesure d'isolement Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP	R. 213-29	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP			X	X
	11. 213-33	X	X	X
Totaque su decision reserve de su competence de su 2101 ou du miniotre de su justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV - Sans objet				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4			
Quartier spécifique QPR – Sans objet				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17			
Quartier sécurisé QLCO				

Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X		
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
					_

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
<u> </u>		1	W	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	^
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		X	X	X
	R. 341-16			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une	R. 341-16 R. 345-5	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 341-16 R. 345-5 R. 345-14 L. 6 + R. 345-14 (pour les	X	X	X

Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
_	L. 412-4	X	X	X	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4 L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue	L. 412-5				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13 L. 412-6 R. 412-9 L. 412-8	X	X	X	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13 L. 412-6 R. 412-9	x x x	x x	x x	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13 L. 412-6 R. 412-9 L. 412-8 R. 412-15 L. 412-8	x x x	x x x	x x x	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13 L. 412-6 R. 412-9 L. 412-8 R. 412-15 L. 412-8 R. 412-14	x x x x	x x x x	x x x x	

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
Interventions dans le cadre de l'activité de travail				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			

Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		X	X	X	

Maison d'arrêt "Les Croisettes"

72-2025-07-16-00003

TRAME A



DISP Grand Ouest

CP Le mans les Croisettes

Direction

de l'administration pénitentiaire

A Coulaines, le 15 juillet 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-66, R.234-1, D211-9 à D211-14, D211-20 alinéa 2 et D112-20, Vu le décret du 10 mars 2022 du code de procédure pénale et portant création des SAS,

Vu le décret du 10 mars 2022 modifiant les dispositions du CPP, relatives aux RI type spécifiques aux maisons d'arrêt et établissements affectés à l'exécution des peines,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les listes des établissements pénitentiaires et des quartiers de centres pénitentiaires,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024, Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 26 septembre 2024 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,

Vu les arrêtés du 1 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme CLOAREC en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Mans Les Croisettes (centre pénitentiaire et SAS)

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1_{er} mai 2023 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Le Mans – Les Croisettes.

ARRÊTÉ:

<u>Article 1</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dorian HAMDAOUI, Directeur des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire Le Mans-Les Croisettes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 2</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MOREAU, Attachée d'administration au Centre Pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 3</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romaric LEGRAND, Attaché d'administration au Centre Pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 4</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Geoffroi OLIVIER, Capitaine pénitentiaire de classe supérieure, Chef de détention au Centre Pénitentiaire Le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 5</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emmanuelle BENUFFE, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau cijoint.

<u>Article 6</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Charlotte COLLIGNON, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau cijoint.

<u>Article 7</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Line JEANNE-ROSE, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 8</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marion LEBLAY, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 9</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme BRETIN, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 10</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain COLLET, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 11</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric DECHESNE, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 12</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent DENIAU, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 13</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe HERVOUET, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau cijoint.

<u>Article 14</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean Emmanuel HOARAU, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 15</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LANDAIS, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau cijoint.

<u>Article 16</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic ROULLIER, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 17</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck VILLEGER, capitaine pénitentiaire de classe normale du centre pénitentiaire le Mans-Les Croisettes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 18</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe dans lequel l'établissement a son siège, à la préfecture de la Sarthe, et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

Delphine CLOAREC

Signé par Mme CLOAREC le 15 juillet 2025

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66; R. 234-1) et d'autres textes

- I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire
- 1: Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :
 - Directeurs des services pénitentiaires ;
 - Attachés d'administration;
 - DPIP directeur de SAS ;
 - Corps de commandement régi par le <u>décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023</u>: capitaines pénitentiaires; commandants pénitentiaires;
 commandants divisionnaires pénitentiaires;
- 3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du <u>décret n° 2006-441 du 14 avril 2006</u> : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;
- 4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	

		1		i	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui	R. 113-66				
appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	+ R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en					
cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	

Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV – Sans objet					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR – Sans objet					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Quartier sécurisé QLCO					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X		
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes	R. 332-3	X	X	X	

non titulairea d'un normie normanant de visite					
non titulaires d'un permis permanent de visite Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une	D 222 2	-	T 7	-	
dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	

	1				
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 235-11				
et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	

		_			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	

Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée	R. 412-81 R. 412-83	X			

Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation		X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		X			

Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Maison d'arrêt "Les Croisettes"

72-2025-07-16-00004

Trame brigadiers chefs



DISP Grand Ouest

Centre pénitentiaire Le Mans-Les Croisettes

Direction de l'administration pénitentiaire

A Coulaines, le 15 juillet 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-66, R.234-1, D211-9 à D211-14, D211-20 alinéa 2 et D112-20,

Vu le décret du 10 mars 2022 du code de procédure pénale et portant création des SAS,

Vu le décret du 10 mars 2022 modifiant les dispositions du CPP, relatives aux RI types spécifiques aux maisons d'arrêt et établissements affectés à l'exécution des peines,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les listes des établissements pénitentiaires et des quartiers de centres pénitentiaires,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 26 septembre 2024 portant délégation de signature pour la Direc-

Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,

Vu les arrêtés du 1 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme CLOAREC en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Mans Les Croisettes (centre pénitentiaire et SAS)

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1er mai 2023 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Le Mans - Les Croisettes.

ARRÊTÉ:

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Héléna ARRON, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine CHARRON, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne COULON, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hélène FRANC, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique PECHEUX, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yancouba BADJI, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTET, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 8</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Johan BROQUARD, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 9</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien CALDENTEY-PALET, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 10</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis HERON, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 11</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean JEGOU, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 12</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice MARAN, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 13</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric MISTER, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 14</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yoann PEAN, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 15</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien RIFFI, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 16</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur William SCHWICKERT, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 17</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Johan SEPRE, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 18</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme TOURNEUX, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 19</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril VARDAN, brigadier-chef pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 20</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe dans lequel l'établissement a son siège, à la préfecture de la Sarthe, et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Delphine CLOAREC

Signé par Mme CLOAREC le 15 juillet 2025

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66; R. 234-1) et d'autres textes

- I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire
- 1: Adjoint au chef d'établissement
- 2: Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A:
 - Directeurs des services pénitentiaires ;
 - Attachés d'administration ;
 - DPIP directeur de SAS;
 - Corps de commandement régi par le <u>décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023</u>: capitaines pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;
- 3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du <u>décret n° 2006-441 du 14 avril 2006</u> : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;
- 4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	

Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité Decider à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécuritie ou de propreté Retirer à une personne détenue mafériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre de sécuritie ou de propreté Retirer à une personne détenue mafériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre de sécurité ou de propreté Retirer à une personne détenue mafériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité Décider du néquipement informatique appartenant à une personne détenue Retirer à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Décider de procéder à la fouille des personnes détenues R. 113-66 R. 225-1 Décider de procéder à la fouille des personnes détenues R. 234-1 Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte R. 234-1 Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte R. 234-1 Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte R. 234-21 Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte R. 234-21 R. 234-23 X. X		1	1		1	
membres du personned de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité Reteir un équipement informatique appartenant à une personne détenue Reterir un équipement informatique appartenant à une personne détenue Reterir un équipement informatique appartenant à une personne détenue Reterir nu fequipement informatique appartenant à une personne détenue Reterir nu fequipement informatique appartenant à une personne détenue Reterir nu fequipement informatique appartenant à une personne détenue Reterir nu fequipement informatique appartenant à une personne détenue Reterir nu fequipement de Republique une investigation corporelle interne par un médicien, lovsqu'un détenue et soupenone d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte R. 225-1 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	•	R. 227-6	X			
Retirer à une personne détenue objets substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité Décéder que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté Retirer à une personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue appartenant à une personne détenue R. 332-41	membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires					
appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
raisons de sécurité Décider que la personne détenue ne porte pas les vétements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre, de sécurité Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Retirer à une personne détenue au port de moyens de contrainte Décider de procéder à la fouille des personnes détenues Retirer à une personne détenue au port de moyens de contrainte Retirer à une personne détenue au port de moyens de contrainte Retirer à une personne détenue au port de moyens de contrainte Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction Discipline Retirer à une personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction Retirer à une fet préventire activité professionnelle des détenus Retirer à une fet put de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction Retirer à une personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction Retirer à une personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction Retirer à une personne detenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une e	,		X	X	X	X
pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue R. 332-41 X X X X Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Décider de procéder à la fouille des personnes détenues Décider de procéder à la fouille des personnes détenues Décider de procéder à la fouille des personnes détenues Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu' un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte R. 113-66 R. 226-1 X X X X X Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction Discipline Discipline R. 234-1 + + Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus R. 234-23 X X X X Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interpréce-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline R. 234-3 X X X X Prodonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires R. 234-3 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	raisons de sécurité		X	X	X	X
raisons d'ordre et de sécurité Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue R. 332-41		R. 332-35	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Décider de procéder à la fouille des personnes détenues R. 113-66 R. 225-1 X X X X Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction Discipline R. 234-1 + Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs R. 234-8 Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus R. 234-14 R. 234-14 X X X X X Présider lu interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline Prononcer des sanctions disciplinaires Désigner les membres assesseurs de la commission de disciplinaires Désigner les membres assesseurs de la commission de disciplinaires Présider la commission de disciplinaires Désigner les membres assesseurs de la commission de disciplinaires Prononcer des sanctions disciplinaires R. 234-32 à R. R. 234-40 X X X Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire R. 234-41 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X X			X	X	X	X
sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Décider de procéder à la fouille des personnes détenues R. 113-66 R. 225-1 R. 225-1 R. 225-1 R. 225-1 Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction R. 234-1 Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire R. 234-23 R. 234-19 R. 234-19 R. 234-20 R. 234-20	Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Decider de proceder à la fouille des personnes detenues Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçomé d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction Discipline R. 234-1 H. 234-1 Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus R. 234-23 R. 234-14 R. 234-14 R. 234-26 R. 234-26 R. 234-26 R. 234-27 R. 234-26 R. 234-27 R. 234-26 R. 234-26 R. 234-27 R. 234-28 R. 234-29 R. 234-29 R. 234-20 R.		R. 414-7	X	X	X	
par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou de les avoir dissimulés dans sa personne Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte R. 113-66 R. 226-1 X X X X Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte Discipline R. 234-1 H H Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus R. 234-23 X X X Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou per parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline Présider la commission de disciplinaires R. 234-32 X X X Drodonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire R. 234-40 X X X Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire R. 234-41 X X X Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire R. 234-41 X X X Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire R. 234-41 X X X	Décider de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte R. 226-1 R. 226-1 X X X X X Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire R. 234-19 Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus R. 234-19 Elagager des poursuites disciplinaires R. 234-14 Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline Présider la commission de discipline R. 234-2 X X X X X X X X X X X X X X	par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances	R. 225-4	X	X	X	
A l'occasion d'un transfert ou d'une extraction R. 226-1 X X X X X X X X X	Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		X	X	X	X
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs R. 234-8 R. 234-8 R. 234-19 R. 234-19 R. 234-19 R. 234-23 R. 234-23 R. 234-23 R. 234-23 R. 234-24 R. 234-24 R. 234-24 R. 234-24 R. 234-25 R. 234-26 R. 234-32 R. 234-32 R. 234-32 R. 234-32 R. 234-32 R. 234-32 R. 234-34 R. 234-41			X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire R. 234-19			_		_	_
cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus R. 234-23 R. 234-23 X X X X Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline R. 234-26 R. 234-26 X X X Présider la commission de discipline R. 234-3 Prononcer des sanctions disciplinaires R. 234-3 X X X Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire R. 234-40 X X X X X X R. 234-31 X X X X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X A X X X X	Discipline					
Engager des poursuites disciplinaires R. 234-14 Engager des poursuites disciplinaires R. 234-26 R. 234-20 R. 234-20 R. 234-20 R. 234-20 R. 234-30 R. 234-30 R. 234-32 R. 234-34	•	+	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline R. 234-6 R. 234-6 R. 234-6 R. 234-2 R. 234-2 R. 234-2 R. 234-3 R. 234-3 R. 234-3 R. 234-3 Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires R. 234-40 R. 234-41	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en	+ R. 234-8				X
ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline R. 234-6 R. 234-6 R. 234-6 R. 234-6 R. 234-7 R. 234	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	+ R. 234-8 R. 234-19	X	X	X	
Présider la commission de discipline R. 234-2 R. 234-3 R. 234-3 Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires R. 234-32 à R. 234-32 à R. 234-40 Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire R. 234-41 R. 234-41 X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	+ R. 234-8 R. 234-19 R. 234-23	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires R. 234-3 R. 234-32 à R. Cordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires R. 234-32 à R. 234-40 X X X X X X X Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire R. 234-41 X X X X X X Isolement	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou	+ R. 234-8 R. 234-19 R. 234-23 R. 234-14	X X X	X X X	X X X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires R. 234-32 à R. 234-40 X X X Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire R. 234-41 X X X	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	+ R. 234-8 R. 234-19 R. 234-23 R. 234-14 R. 234-26	X X X X	X X X	X X X X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires 234-40 X X X Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire R. 234-41 X X X Isolement	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	+ R. 234-8 R. 234-19 R. 234-23 R. 234-14 R. 234-26 R. 234-6	X X X X	X X X X	X X X X	
Isolement	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline Présider la commission de discipline	+ R. 234-8 R. 234-19 R. 234-23 R. 234-14 R. 234-26 R. 234-6 R. 234-2	X X X X X	X X X X X	X X X X X	
	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline Présider la commission de discipline Prononcer des sanctions disciplinaires	+ R. 234-8 R. 234-19 R. 234-23 R. 234-14 R. 234-26 R. 234-6 R. 234-2 R. 234-3 R. 234-32 à R.	x x x x x x	x x x x x x x	X X X X X	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence R. 213-22 X X X	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline Présider la commission de discipline Prononcer des sanctions disciplinaires Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	+ R. 234-8 R. 234-19 R. 234-23 R. 234-14 R. 234-26 R. 234-6 R. 234-2 R. 234-3 R. 234-32 à R. 234-40	X X X X X X X	x x x x x x x	X X X X X X X	
	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus Engager des poursuites disciplinaires Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline Présider la commission de discipline Prononcer des sanctions disciplinaires Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	+ R. 234-8 R. 234-19 R. 234-23 R. 234-14 R. 234-26 R. 234-6 R. 234-2 R. 234-3 R. 234-32 à R. 234-40	X X X X X X X	x x x x x x x	X X X X X X X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV – Sans objet					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR – Sans objet					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Quartier sécurisé QLCO					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X		

Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
7					

D. 115-19	X	X	X	
	X	X	X	
D. 414-4	X	X	X	
R. 352-7	X	X	X	
R. 352-8	X	X	X	
	X	X	X	
D. 352-5	X	X	X	
R. 313-14	X	X	X	
	X	X	X	
P 3/11_3	X	X	X	
	X	X	X	
R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
R. 345-5	X	X	X	
R. 345-14	X	X	X	
L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
R. 370-2	X	X	X	
R. 332-42	X	X	X	
R. 332-43	X	X	X	
D 221 5			ı 1	- 1
	D. 115-20 D. 414-4 R. 352-7 R. 352-8 R. 352-9 R. 332-44 D. 352-5 R. 341-1 R. 341-1 R. 341-15 R. 341-16 R. 345-14 (pour les condamnés) R. 370-2 R. 332-42	D. 115-19 X D. 115-20 X D. 414-4 X R. 352-7 X R. 352-8 X R. 352-9 R. 332-44 X D. 352-5 X R. 341-1 X R. 341-1 X R. 341-1 X R. 341-1 X R. 341-16 X R. 345-1 X R. 34	D. 115-19 X X D. 115-20 X X D. 414-4 X X R. 352-7 X X R. 352-8 X X D. 332-44 X X D. 352-5 X X R. 341-15 X X R. 341-15 X X R. 341-15 X X R. 341-16 X X R. 345-14 X X	D. 115-19

Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne	L. 412-5	X	X	X	
détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	R. 412-8				
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
	L. 412-6	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	R. 412-9				
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
 Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	

Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du	L. 212-7 L. 512-3	X			

domicile déclaré par la personne libérée					
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					

Préfecture de la Sarthe

72-2025-07-16-00008

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays sabolien





ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2025

Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays sabolien

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de l'Ordre national du Mérite La Préfète de la Mayenne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1978 portant constitution du District de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 autorisant l'adhésion de la commune d'Asnières sur Vègre au District de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Louailles au District de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1991 autorisant l'adhésion de la commune du Bailleul au District de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 3 et 11 août 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Bouessay (53) au District de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 25 et 26 juillet 1996 autorisant l'adhésion des communes de Vion et Parcé sur Sarthe au District de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2003 portant modification des statuts, transformation en communauté de communes et changement de dénomination de la communauté de communes du District de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien ;

Vu la délibération du 31 janvier 2025 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien ;

Préfecture de la Sarthe Place Aristide Briand 72041 LE MANS Cédex 9 pref-mail@sarthe.gouv.fr Standard: 02 85 32 72 72 Préfecture de la Mayenne 46 rue Mazagran – CS 91507 53015 LAVAL Cédex www.mayenne.gouv.fr Standard : 02 43 01 50 00

Standard . 02 43 01 30 00

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays sabolien ;

Vu les statuts ci-annexés;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne ;

ARRÊTENT

<u>ARTICLE 1er</u> – L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien relatif aux compétences pour la conduite des actions d'intérêt communautaire liées à l'enfance jeunesse (point 19) est complété de la mention suivante :

- « Pilotage et développement d'une politique intercommunale en faveur de l'enfance (3-10 ans) et de la jeunesse (11-17 ans) par :
- L'organisation et la gestion des accueils de loisirs avec et sans hébergement sur les temps extrascolaires.
- La gestion d'un lieu d'accueil dédié aux adolescents sur les temps périscolaires et extrascolaires,
- La mise en œuvre d'un Service Information Jeunesse. »

<u>ARTICLE 2</u> – L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien relatif aux compétences pour la conduite des actions d'intérêt communautaire liées à la promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine (point 18), est complété de la mention suivante :

« Jumelage de la Communauté de communes avec la ville de Drohobytch (Ukraine). »

<u>ARTICLE 3</u> – L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien relatif aux compétences pour la conduite des actions d'intérêt communautaire liées aux animaux errants (point 22), est complété de la mention suivante :

« Gardiennage, mise en fourrière et transfert vers un organisme d'accueil agréé, selon les modalités de la convention, des chiens et chats errants signalés sur le territoire communautaire et amenés au chenil communautaire par un élu ou un employé communal. »

ARTICLE 4 - Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

<u>ARTICLE 5</u> – Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux de la préfecture de la Sarthe et de la Mayenne, les sous-préfètes de la Flèche et de Château-Gontier, le président de la communauté de communes du Pays sabolien, les maires des communes concernées et les directeurs départementaux des finances publiques de la Sarthe et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet de la Sarthe, Signé Sébastien JALLET

La Préfète de la Mayenne, Signé Marie-Aimée GASPARI



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN

STATUTS

<u>Article 1^{er}</u>: En application des articles L.5214.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été créé une Communauté de communes qui regroupe les communes ci-après énumérées: Auvers-le-Hamon, Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Bouessay, Courtillers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe, Vion.

La Communauté de communes est désormais dénommée : Communauté de communes du Pays sabolien.

<u>Article 2</u>: Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter du renouvellement 2020, sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués
Sablé-sur-Sarthe	12 350	16
Précigné	2 981	4
Parcé-sur-Sarthe	2 118	3
Auvers-le-Hamon	1 490	2
Vion	1 438	2
Le Bailleul	1 243	2
Solesmes	1 190	2
Juigné-sur-Sarthe	1 156	2
Courtillers	933	2
Bouessay	742	2
Louailles	732	1
Notre-Dame-du-Pé	637	1
Souvigné-sur-Sarthe	630	1
Avoise	626	1
Asnières-sur-Vègre	405	1
Pincé	195	1
Dureil	71	1
Total	28 937	44

Article 3:

Le Siège de la Communauté de communes est fixé à l'Hôtel de Ville de Sablé-sur-Sarthe

Article 4 : LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les objectifs poursuivis par la Communauté de communes sont les suivants :

1. Renforcer l'attractivité économique et sociale du territoire

Le développement de l'économie et de l'emploi sur le territoire est l'axe majeur du projet de territoire de la Communauté de communes. Le développement touristique est également un axe fort de l'action de l'intercommunalité et des communes.

La performance des services sur le territoire doit être renforcée pour participer à la promotion du territoire et de ses atouts. La Communauté de communes doit être l'acteur de la communication territoriale et de l'affirmation de l'identité du Pays sabolien, tant vis-à-vis du grand public que des partenaires des collectivités (Etat, Région, Département,...).

2. Gagner en cohérence et en équilibre dans l'aménagement du territoire

Est reconnu le rôle de garant de l'intercommunalité, dans le développement et l'aménagement du territoire, via le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Plan Local de l'Habitat, le Plan Climat Air Energie Territorial, le contrat local de santé et l'exercice des compétences du développement économique, du commerce d'intérêt communautaire et de la compétence mobilité.

3. Développer la solidarité au sein de l'intercommunalité

La Communauté de communes agit, de manière solidaire, non pas seulement dans le cadre d'une redistribution de richesse mais, d'abord, d'une solidarité « active » avant tout basée sur les projets et les prises de compétences intercommunales. Il ne s'agit donc pas seulement de simples mécanismes financiers mais d'une solidarité pensée en fonction des territoires, des thématiques, des opportunités et des projets.

La solidarité, au sein de la Communauté de communes, passe également par la bonne définition de la coproduction entre communes et intercommunalité des services apportés, en proximité, aux usagers.

4. Mutualiser des services et des moyens

L'intercommunalité est un outil d'optimisation de l'utilisation des ressources du territoire et ce, à plusieurs titres :

- Pour retrouver des marges de manœuvre budgétaire tant pour les communes que pour la Communauté de communes, dans un contexte marqué par la diminution des ressources. Il s'agit là de sauvegarder le niveau de service et les capacités d'investissement de la Communauté de communes et des communes membres.
- Pour faire à plusieurs ce que chaque commune n'est pas en capacité de faire seule. Cela se traduit notamment à travers l'accès à une expertise, des compétences, le portage de gros projets...
- Pour assurer un meilleur usage du matériel et des équipements du territoire et ainsi en assurer un usage plus régulier et pertinent tout en enrichissant le service pour l'usager.
- Pour partager des idées et poursuivre les dynamiques de collaboration enclenchées à travers le processus de construction de l'intercommunalité.

Article 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les instances qui président et participent au fonctionnement de l'intercommunalité sont les suivantes :

Les instances politiques

Le conseil communautaire

Organe délibérant de la Communauté de communes, il examine et adopte les délibérations qui lui sont soumises,

Il contrôle la délégation qui a été donnée au Président,

Il décide des modifications statutaires, des adhésions, des prises de compétences, de la définition de l'intérêt communautaire,

Il vote le budget et donne quitus de la gestion par l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Les commissions

Composées des conseillers communautaires et de conseillers des communes afin de permettre l'association de toutes les communes au travail des commissions de l'intercommunalité, elles étudient les projets de l'intercommunalité dans leur domaine respectif. Elles émettent un avis sur les projets de délibération.

Le bureau communautaire

Composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité, le bureau communautaire assure également les missions dévolues à la conférence des maires. A ce titre, il définit les axes stratégiques de l'action de l'intercommunalité et contribue aux choix opérés par la Communauté de communes. Il examine les propositions qui sont faites dans les différents dossiers portés par l'intercommunalité. Il met en place les comités de pilotage nécessaires liés, notamment à la conduite des projets portés par l'intercommunalité et propose la création des commissions.

Le Président

Elu par le conseil communautaire, il est le garant de l'unité de la Communauté de communes, du respect des valeurs communes, de sa bonne gouvernance et de la transparence de son fonctionnement. Il est l'animateur de l'exécutif de la Communauté de communes ; il convoque les réunions de l'organe délibérant, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes ; il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ; il prépare et propose le budget ; il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ; il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion et en justice ; en tant qu'autorité territoriale, il nomme les agents sur les emplois créés par le conseil communautaire ; il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ; il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, où dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les instances consultatives

La concertation est un des éléments de la mise en œuvre d'une politique ou d'un projet. Elle se traduit pour la Communauté de communes par l'ensemble des instances organisées par l'intercommunalité qui associent les partenaires, les usagers, les habitants, les parties prenantes du territoire (entreprises, associations...) et qui sont composées au cours de la conduite d'un projet intercommunal.

<u>Article 6</u> : La Communauté de communes assurera de plein droit et, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

Définition de l'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal.

Il est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de communes (en référence à l'effectif total du conseil communautaire et non en fonction du nombre d'élus présents lors de la séance au cours de laquelle l'intérêt communautaire est débattu).

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :
- 2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 2.3 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 2.4 Actions en faveur de la prise en compte, de la valorisation et du développement de l'agriculture sur le territoire, relevant de l'intérêt communautaire ;
- 3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- 4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6 Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT;
- La Communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences assainissement et eau ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L.2226-1 du CGCT à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1 du CGCT, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

7 – Eau dans les conditions prévues à l'article L.2224-7-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences assainissement et eau ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L.2226-1 du CGCT à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1 du CGCT, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de l'article L.5214-16 du CGCT- II, la Communauté de communes du Pays sabolien est compétente dans les domaines suivants :

- 8 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 9 Politique du logement et du cadre de vie ;
- 10 Politique de la ville ;
- 11 Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 en référence à la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;
- 12 Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 13 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 14 Action sociale;
- 15 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 16 Action culturelle dont la lecture publique et les enseignements artistiques ;
- 17 Action scolaire;
- 18 Promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ;
- 19 Enfance-jeunesse;
- 20 Santé publique ;
- 21 Service d'Incendie et de Secours ;
- 22 Animaux errants ;
- 23 Aide au remplacement de secrétariat ;
- 24 Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval ;
- 25 Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval ;
- 26 Actions de prévention en matière de promotion et de sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

COMPÉTENCES ET INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

COMPÉTENCES	INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
	. Elaboration, révision et suivi du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). . Elaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents de planification urbaine que sont le PLU et les documents d'urbanisme dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU. . Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du règlement de publicité. . Création d'un service commun pour l'Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler. . Participation dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe. . Constitution de réserves foncières préalables à l'aménagement de zones d'activités économiques, éventuellement par la procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD). . Attribution de subventions de fonctionnement aux organismes partenaires et conseils de la Communauté de communes en matière d'urbanisme et d'architecture (CAUE notamment). . Participation au développement des réseaux et services locaux de communication électronique et à la réalisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), dans le cadre du Syndicat Mixte Sarthe Numérique. . Création et mise à jour d'un Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
2.1 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;	

2.2 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- . Observation des dynamiques commerciales et élaboration de chartes et schémas liés au commerce, fixant les orientations en matière d'implantation des activités commerciales.
- . Expression d'avis par le bureau communautaire sur les dossiers de la CDAC, avant leur tenue.
- . Actions en faveur de l'intégration des TIC dans les petites entreprises de commerce et d'artisanat.
- . Actions de soutien de l'activité commerciale :
 - Etudes de faisabilité de groupements de commerces de différentes natures en un même lieu de centre bourg et/ou de flux, hors zones d'activités, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC); Accompagnement à la création et à la gestion des groupements de commerces;
 - Aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services en cofinancement de l'aide régionale, conformément au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII);
 - Ingénierie d'accompagnement aux communes décidant d'actions en faveur de la reprise du dernier commerce ou de la création de commerces dans les catégories suivantes : alimentation générale, bar, café, restaurant, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, tabac-pressemultiservices, groupements de producteurs, notamment.
- Mise en place d'opérations de type "Opérations Collectives de Modernisation du commerce et de l'artisanat" (OCM) ou "Opération de restructuration de l'Artisanat et du Commerce" (ORAC) ou tout dispositif qui s'y substituerait.
- 2.3 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- 2.4 Actions en faveur de la prise en compte, de la valorisation et du développement de l'agriculture sur le territoire, relevant de l'intérêt communautaire.
- Participation et accompagnement à la mise en œuvre du Plan Alimentaire Agricole Territorial (PAAT) et notamment la valorisation des circuits courts.
- . Accompagnement de l'association du comice agricole cantonal.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement	
4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	
5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	
6 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT	
7 - Eau dans les conditions prévues à l'article L.2224- 7-1 du CGCT	
II. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRE	S
8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	 Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et suivi des actions. Participation et mise en œuvre du plan Paysage et Transition énergétique.
9 - Politique du logement et du cadre de vie :	 Elaboration, mise en œuvre des actions et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH). Conférence Intercommunale du Logement (CIL): constitution, dans le cadre de la politique des bassins d'habitat définie par les services de l'État, d'une Conférence Intercommunale du Logement ayant pour objectif la mise en œuvre sur son territoire du Plan Départemental du Logement des Personnes Défavorisées. Amélioration de l'habitat: participation au suivianimation d'opérations programmées ou contractuelles de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration de l'habitat ou de lutte contre l'insalubrité. Participation à des opérations de sensibilisation et d'accompagnement des publics à la rénovation énergétique de leur logement.

- . Garanties d'emprunts des logements sociaux : attribution aux bailleurs sociaux des garanties d'emprunts dans le cadre de la réalisation des programmes de logements sociaux réalisés dans les 17 communes.
- . Logements d'urgence : étude, réalisation et gestion des logements d'urgence pour les personnes en difficulté dans le cadre de sa résidence sociale.
- . Observatoire Départemental de l'habitat : participation à l'Observatoire départemental de l'habitat dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.

10 - En matière de politique de la ville :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

. Attribution de subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine.

- 11 Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien, conformément aux articles L.1231-1 et suivants du code des transports.
- . Participation à la réalisation d'un Pôle d'échange multimodal.
- . Réalisation, mise en œuvre et animation d'un Plan de Mobilité Simplifié (PMS).

12 - Création, aménagement et entretien de la voirie

L'intérêt communautaire en matière d'entretien de voirie, en fonctionnement et en investissement, consiste à assurer un niveau de réseau routier homogène sur le domaine d'intervention de la Communauté de communes qui correspond à l'ensemble des voies communales et rurales mis à disposition de la Communauté de communes, par convention. Les aménagements urbains sont exclus.

Investissement et fonctionnement pour :

- Chaussées, accessoires et dépendances,
- Grosses réparations d'équipement (amélioration de la résistance mécanique, reprofilage, purges, rechargement),

- Ouvrages d'art soutenant une voirie, - Signalisation horizontale, - Signalisation verticale (police et jalonnement directionnel), - Accessibilité des PMR entre chaussées et trottoirs, - Mobilier lié à la voirie, - Balayage mécanique, - Viabilité hivernale. Entretien courant, petits travaux VRD et achats de fournitures de voirie : La Communauté de communes peut effectuer, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des règles de mise en concurrence, au bénéfice des communes de la Communauté de communes, et sur leur demande, des prestations d'entretien courant, des petits chantiers VRD et des achats de fournitures de voirie. Assistance et conseil technique: pour la gestion administrative de la voirie (permissions de voirie, ...), pour le suivi des voies des lotissements privés en vue de leur rétrocession dans le domaine public, pour les demandes de subventions, l'élaboration d'estimations budgétaires ainsi que les missions de maîtrise d'œuvre (conception et suivi de chantier). 13 - Construction, entretien et fonctionnement . Construction et gestion d'un Centre aquatique à Sabléculturels et sportifs d'intérêt d'équipements sur-Sarthe. communautaire . Gestion et coordination du site de L'Apostrophe à Sablé-sur-Sarthe. . Gestion et animation du Manoir de la Cour à Asnièressur-Vègre. 14 - Action sociale . Création et gestion d'un CIAS qui assure l'attribution d'aides sociales individuelles, la mise en œuvre de services aux personnes âgées et la coordination solidarité logements. . Gestion d'un service de Portage de repas à domicile. . Actions, interventions, soutiens, création de services nouveaux destinés à faciliter :

l'insertion sociale et professionnelle des personnes

le maintien à domicile des personnes âgées,

en difficulté,

	 la réalisation de chantiers d'insertion, notamment par le soutien à des associations, l'adhésion à la Mission Locale Sarthe et Loir, la constitution et l'animation d'un Plan Local d'Insertion par l'Économie ou tout autre dispositif partenarial qui s'y substituerait. Attribution de subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine. Gestion du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance. Enfance: Gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) répondant aux missions de: Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, D'information et d'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants, âgés de moins de trois ans, ainsi que des futurs parents. Soutien de la qualité des modes d'accueil: Gestion de deux crèches, Bouskidou et Saint-Exupéry à Sablé-sur-Sarthe, et planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil,
15 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	
16 - Actions culturelles	Lecture publique: . Animation, valorisation et gestion des moyens du réseau de lecture publique: - partenariat avec les associations du territoire communautaire ayant pour objet la lecture publique, - la construction ou la reprise, l'amélioration et l'entretien, la gestion et le fonctionnement d'équipements culturels de lecture publique situés sur le territoire communautaire.

Enseignements et pratiques artistiques :

- . Gestion du Conservatoire à Rayonnement intercommunal Hélène Affichard dans les domaines suivants:
 - musique,
 - danse,
 - théâtre, arts plastiques et visuels,
 - activités de bien-être et des langues,
 - culture scientifique, technique et industrielle.

avec pour chaque domaine:

- l'accès à l'enseignement artistique sous forme de cursus (excepté pour les domaines de bien-être, des langues et de la culture scientifique) et les animations spécifiques en découlant,
- l'animation de classes à horaires aménagés dans un cadre conventionnel avec l'Éducation Nationale,
- l'animation du réseau des associations de pratiques artistiques amateures situées sur le territoire, intercommunal (harmonies, chorales, troupes de théâtre,...),
- la mise en place d'Orchestres à l'Ecole dans les communes du Pays sabolien.
- . Création, gestion, et animation du FABLAB, espace multimédia pour le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien.

17 - Action scolaire

- . Mise en œuvre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'ensemble des établissements scolaires du 1^{er} degré publics et privés.
- . Mise en œuvre d'une politique éducative en milieu scolaire : IMS Sport, arts, culture et prévention.
- . Accès à l'enseignement des enfants handicapés dans le premier degré dans le cadre des décisions et missions de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire (CCPE), en participant à l'effort d'intégration scolaire, individuelle ou collective, des enfants handicapés dans les conditions les plus proches de la scolarité ordinaire et en prenant en charge les dépenses de fonctionnement matériel :
 - du Réseau d'Aides aux Enfants en Difficultés (RASED – circulaires n° 90-082 du 9 avril 1990 et n° 91-302 du 18 novembre 1991) mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire de la Communauté de communes,
 - des Classes d'Intégration Scolaire (CLIS circulaires n° 91-302 et n° 91-304 du 18

novembre 1991) regroupant dans des classes à faible effectif des enfants résidant notamment sur la Communauté de communes, enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire. Promotion de la santé en faveur des élèves des écoles : - Participation au fonctionnement du Service de Médecine Scolaire (Code de l'Education article L.541-1 et suivants ; circulaires du 12 janvier 2001 n° 2001-012, 2001-013, 2001-014), qui assure auprès des élèves scolarisés dans les écoles de la Communauté de communes, des actions de prévention sanitaire individuelle et collective. . Financement d'opérations d'accompagnement pour mettre 18 - Promotion du territoire, des loisirs et du en valeur le patrimoine (signalétique) des communes patrimoine adhérentes. Détermination et mise en œuvre d'un schéma directeur des itinéraires de randonnées, des sites sportifs naturels remarquables pour la pratique des activités sportives, de loisirs de pleine nature et de tourisme: étude, réalisation de travaux entretien d'aménagement, opérations et d'accompagnement. . Soutien à l'organisation de manifestations contribuant à la promotion du territoire (accueil d'étapes du circuit cycliste Sarthe Pays de la Loire...). . Etude, construction, création d'immeubles nouveaux et entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procèsverbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la compétence promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ci-dessus. . Jumelage de la Communauté de communes avec la ville de Drohobytch (Ukraine). Jeunesse: 19 – Enfance-Jeunesse Pilotage et développement d'une politique intercommunale en faveur de l'enfance (3-10 ans) et de la jeunesse (11-17 ans) par : L'organisation et la gestion des accueils de loisirs avec et sans hébergement sur les temps extra-scolaires,

	 La gestion d'un lieu d'accueil dédié aux adolescents sur les temps périscolaires et extrascolaires, La mise en œuvre d'un Service Information Jeunesse.
20 - Santé publique	. Elaboration et animation du Contrat Local de Santé. . Etude, construction et gestion d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Sablé-sur-Sarthe.
21 - Service d'Incendie et de Secours	. Prise en charge des contributions des communes membres demandées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).
22- Animaux errants	. Gardiennage, mise en fourrière et transfert vers un organisme d'accueil agréé, selon les modalités de la convention, des chiens et chats errants signalés sur le territoire communautaire et amenés au chenil communautaire par un élu ou un employé communal.
23 - Aide au remplacement de secrétariat	. En concertation avec le Centre de Gestion des personnels territoriaux de la Sarthe, aide aux remplacements ponctuels et de courte durée de secrétariat dans les communes adhérentes et prise en charge à raison au plus de 40 heures par an et par commune, sachant que le quota annuel non utilisé est reportable au plus sur l'année civile qui suit.
24 - Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval	
25 - Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval	
26 - Actions de prévention en matière de promotion	. Déploiement d'un service de conseillers numériques

et de sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) notamment à travers le déploiement de conseillers numériques sur le territoire communautaire.

<u>Article 7</u>: pour toutes les compétences citées ci-dessus, il est également d'intérêt communautaire que la Communauté de communes soit compétente en matière d'études, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes.

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES AUX COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles <u>L. 121-1</u> et <u>L. 121-2</u> du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté de communes.

L'adhésion de la Communauté de communes à une structure est autorisée par délibération du conseil communautaire, sans qu'il n'y ait besoin de demander aux 17 communes de délibérer à chaque fois

Article 8: Modifications statutaires

Toute modification ultérieure des présents statuts, portant notamment sur son périmètre ou ses compétences, s'opèrera par délibération concordante du Conseil communautaire du Pays sabolien et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la

population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, dont le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté préfectoral entérinera la modification statutaire, une fois la majorité qualifiée atteinte et constatée.

Article 9 : Statuts précédents :

Les présents statuts se substituent de plein droit aux précédents qui sont abrogés

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour Le Mans, le 16 juillet 2025

Le Préfet de la Sarthe, Signé Sébastien JALLET La Préfète de la Mayenne, Signé Marie-Aimée GASPARI